

PARTIE 2 : CONCLUSIONS / AVIS MOTIVÉS

I – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Examen du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public

1.2.

Extrait du résumé non technique

1.1.1 Introduction

Le dossier rédigé par la Société AMODIAG Environnement constitue une demande d'autorisation pour le renouvellement de l'arrêté de rejet de la station d'épuration de Crépy-en-Valois, mise en service en 2001 et dont l'arrêté initial est arrivé à expiration le 31 décembre 2015.

1.2. Analyse de l'état initial

1.2.1 Présentation générale

➤ Hydrographie

La commune de Crépy-en-Valois fait partie des territoires appartenant au bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le secteur d'étude est situé sur le bassin versant de l'Automne et plus particulièrement sur la masse d'eau du « Rue des Taillandiers » (n°FRHR2178-H2022000).

Le bassin versant de l'Automne couvre une surface d'environ 287 km² et représente une entité plus ou moins homogène et cohérente au point de vue du réseau hydrographique superficiel.

➤ Géologie et hydrogéologie

D'après les données du BRGM, la station d'épuration de Crépy-en-Valois repose sur une formation quaternaire d'alluvions récentes.

Du point de vue hydrogéologique, la zone d'étude est située sur la masse d'eau souterraine de l'Eocène du Valois (FRHG104). Il s'agit d'une masse d'eau à dominante sédimentaire, en état hydraulique libre.

➤ Contexte climatique

Le département de l'Oise se caractérise par un régime climatique océanique doux et humide.

La commune de Crépy-en-Valois est sise dans la région naturelle du Valois, la station d'enregistrement météo de référence de Radome Trumilly, traduit le contexte climatique ci-dessous sur la base de la période 1981-2010 :

Précipitations :

- Cumul moyen mensuel : entre 75 mm (Octobre) et 28,2 mm (Avril)
- Cumul total annuel : 539,4 mm

Températures : 0,9°C (moyennes minimales – Février) à 24,5°C (moyennes maximales – Juillet)

➤ Zones naturelles

La station d'épuration de Crépy-en-Valois est située dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF 2) de la « VALLÉE DE L'AUTOMNE » (220420015).

La station d'épuration de Crépy-en-Valois est établie hors zone humide, bien que située en limite.

➤ Risques et aléas

Du fait de sa proximité immédiate avec le ru des Taillandiers, le site de la station d'épuration de Crépy-en-Valois est sujette à de potentielles inondations par le sous-sol du fait de remontées de nappes voir de potentielles inondations de surface par cours d'eau.

Enquête publique du 22 juillet au 20 août 2021 inclus

Demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du Code de l'Environnement relative au renouvellement de l'arrêté d'exploitation du système d'assainissement de Crépy-en-Valois.

Malgré cela, la commune de Crépy-en-Valois n'est pas sujette de manière caractérisée à des risques d'inondation par un cours d'eau. Elle ne figure donc et n'est soumise à aucun PPRI.

1.2.2 Description de l'installation existante

La station d'épuration de Crépy-en-Valois a été construite et mise en service en 2001.

Sa capacité est donnée pour 18 000 équivalents habitant par temps sec. Par temps de pluie, cette capacité est portée à 22 000EH.

Elle reçoit les effluents des communes de Crépy-en-Valois et Rouville via un réseau de collecte mixte, réparti de manière suivante :

Crépy-en-Valois : 58% séparatif, 42% unitaire

Rouville : 100% séparatif

La commune de Crépy-en-Valois procède au fil des années à des opérations de mise en séparatif des secteurs originellement desservis par des réseaux unitaires ;

Les réseaux de collecte de Crépy-en-Valois reçoivent des effluents non-domestiques de la part d'établissements faisant l'objet de conventions de déversements.

Le système d'assainissement comporte 2 déversoirs d'orage :

1 déversoir de charge inférieur à 120 kg DBO⁵/J – exutoire : bassin d'orage puis réseau EP

1 déversoir de charge supérieur à 600 kg DBO⁵/J (compatibilité comme point A2) – exutoire : décanteur lamellaire puis ru des Taillandiers

La station d'épuration est de type « boues activées à aération prolongée »

Elle intègre un système de traitement des graisses « LIPOCYCLE », aujourd'hui à l'arrêt du fait d'une production de graisses insuffisante pour permettre un fonctionnement optimal. Les graisses collectées sont donc évacuées vers une filière de traitement externe.

L'installation n'accueille pas de matières de vidanges.

A ce jour, la station d'épuration de Crépy-en-Valois :

Fonctionne à 76% de sa charge hydraulique et 72% de sa capacité de traitement

Affiche des rendements épuratoires conformes aux attentes

Témoigne d'une conformité réglementaire de ses rejets de l'ordre de 100%

Ne présente pas de dysfonctionnement, ni de nuisances

Ne fait état d'aucune non-conformité quant au dépassement des valeurs rédhibitoires

Ne fait état d'aucun dépassement du nombre maximum de rejets autorisés quant au dépassement des valeurs limites

Témoigne de rejets par temps de pluie inférieurs à 1% du volume annuel rentrant.

La station d'épuration de Crépy-en-Valois n'a fait l'objet d'aucun travaux susceptible de modifier sa capacité ou son process, outre le renouvellement de certains équipements déjà existants.

Le génie civil des ouvrages témoigne d'un bon état global.

Le maître d'ouvrage envisage la réalisation des travaux suivants :

Amélioration du système de piégeage des sables en entrée du bassin de stockage / rétention

Modernisation du local FeCl₃ et polymère

Modifications sur le clarificateur : retrait du carrelage au niveau de la goulotte et réglage de la lame racleuse

Etude quant à la possibilité d'installation de panneaux photovoltaïques sur le local des supresseurs

Ces travaux sont envisagés afin d'améliorer le fonctionnement et la maintenance des installations.

Aucun de ces travaux suscités n'est de nature à altérer le fonctionnement ou les capacités de l'installation

1.2.3 Compatibilité du système d'assainissement avec la réglementation

➤ Site d'implantation

La station d'épuration est implantée sur la parcelle AC150 de la commune de Crépy-en-Valois, soit au Nord-Ouest de la ville et à l'Ouest du territoire communal.

Elle est établie en lisière de zone boisée, à l'écart des zones urbanisées de la commune et bénéficie d'une intégration paysagère occultant la vie de ses installations.

On recense 3 habitations situées sur des parcelles adjacentes, situées entre 35 m à 120 m du premier ouvrage (bassin d'orage) et entre 65 m à 165 m des ouvrages les plus susceptibles d'émettre des nuisances. 2 d'entre elles sont positionnées dans le sens des vents dominants vis-à-vis du site.

L'impact potentiel est diminué de par le positionnement en lisière de zone boisée et en contrebas de celle-ci, vis-à-vis des vents dominants.

➤ Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine Normandie 2016/2021

Au regard de ses performances, la station d'épuration est compatible avec les orientations générales du SDAGE Seine-Normandie.

➤ Compatibilité avec le SAGE

Le renouvellement de l'arrêté de rejet de la station d'épuration est compatible avec les objectifs du SAGE du bassin de l'Automne.

1.3. Analyse des impacts du projet et propositions de mesures compensatoires ou correctives

1.3.1 Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

➤ Impacts sur les eaux souterraines

Compte-tenu de ses capacités actuelles, l'impact de la station d'épuration de Crépy-en-Valois sur les eaux souterraines est potentiellement faible.

➤ Impacts sur les eaux superficielles

La station d'épuration se situe dans la proximité immédiate du ru des Taillandiers.

Son impact hydraulique sur le cours d'eau quant aux débits d'eau traitées rejetés relativement modéré voir faible et est appelé à évoluer positivement au fil des années.

Son impact sur la qualité des eaux superficielles, compte tenu de ses capacités actuelles, relativement modéré voir faible et est appelé à évoluer positivement au fil des années.

1.3.2 Impacts sur le milieu naturel et proposition de mesures

Conformément au Code de l'Environnement, le dossier doit faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000.

La station d'épuration de Crépy-en-Valois n'est pas concernée par une zone NATURA 2000.

La zone la plus proche correspond au « Coteaux de la Vallée de l'Automne » (FR2200566), localisée à 3 km au Nord-Ouest. Le site est donc fortement éloigné par rapport à cette zone. Qui plus est, il n'existe aucune relation entre le milieu récepteur du rejet de la future station d'épuration et le site NATURA 2000.

En son état existant, la station d'épuration de Crépy-en-Valois n'a donc pas d'impact sur quelconque zone NATURA 2000.

2. Avis sur le déroulement de l'enquête

Par décision du 17 juin 2021 N° E21000095 / 80, le Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jackie TRANCART comme CE. (Voir ANNEXE 1).

Par Arrêté du 30 juin 2021, Madame la Préfète de l'Oise a ordonné l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juillet 2021 au 20 août 2021 inclus pour une durée de 30 jours consécutifs. (Voir ANNEXE 2).

La publicité relative à cette enquête a été faite légalement avec des parutions de l'avis d'ouverture L'information a été largement diffusée :

- sur le site internet de la commune de Rouville et pendant l'enquête sur le site internet de Crépy-en-Valois;
- affichage de l'arrêté en mairies ;

Le pétitionnaire a également procédé à l'information du public par voie de presse, par insertion, dans deux journaux locaux, d'un avis conforme à la réglementation, sous la rubrique « annonces légales » et ce, en respectant les délais prescrits : une première parution quinze jours avant le début de l'enquête et une deuxième parution de rappel dans les huit premiers jours de l'enquête. Ces journaux sont :

- « Le COURRIER PICARD », parutions du 7 juillet 2021 et du 26 juillet 2021.
- « LE PARISIEN », parutions du 7 juillet 2021 et du 22 juillet 2021.

Les registres d'enquête a été établi, côté et paraphé par le commissaire enquêteur le 22 juillet 2021.

L'enquête s'est déroulée pendant un durée de trente jours consécutifs, du jeudi 22 juillet 2021 au vendredi 20 août 2021 inclus, période durant laquelle les documents papier et le fichier informatique du dossier ont été mis à la disposition du public. Un registre d'enquête de 15 feuillets non mobiles, côtés et paraphés par moi-même, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Rouville et de Crépy-en-Valois aux jours et heures habituels d'ouverture des 2 mairies :

Le public a pu consigner librement ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet ou me les adresser par écrit ainsi que et par courrier électronique à l'adresse de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, l'arrêté est resté affiché en mairie, comme je l'ai constaté à chacune de mes visites.

J'ai tenu trois permanences dans la salle d'accueil de la mairie, service technique de Crépy-en-Valois et une un samedi matin à la mairie de Rouville.

Il y a eu une réelle et bonne coopération du personnel de la mairie pour que tout se déroule correctement pendant l'enquête.

Malgré l'absence d'observations du Public, j'estime que les quatre permanences se sont déroulées en stricte conformité avec l'arrêté et que leur nombre était suffisant. Il est toutefois regrettable qu'il n'y ait pas eu de visites et/ou observations des personnes concernées par la révision du zonage.

Cependant, je suis d'avis que l'enquête s'est parfaitement déroulée conformément à la réglementation.

3. Avis motivé du commissaire enquêteur

Objectif du projet : révision d'un zonage d'assainissement

Les articles R 214-1 à R214-56 du Code de l'Environnement imposent aux communes de définir un zonage d'assainissement de leur territoire, principalement des parties urbanisées et urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Mes motivations

Mes motivations résultent de l'étude approfondie du dossier, des visites des lieux, de mes entretiens avec le pétitionnaire et de mes propres convictions :

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- Considérant que le public a été informé, de façon légale, de la tenue de cette enquête, qu'il a pu consulter le dossier, s'exprimer librement pendant toute la durée de l'enquête et être reçu en entretien par le commissaire enquêteur au cours des permanences, dont deux un samedi matin ;
- Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été constatée lors de l'enquête publique.

Avis sur le projet

L'enquête publique que, j'ai conduite du 22 juillet au 20 août 2021 a pour objet « LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE D'AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CREPY-EN-VALOIS ». J'adhère totalement aux conclusions, observations et remarques du bureau d'études AMODIAG Environnement.

J'émet un avis favorable pour ce projet

Fait à Sacy Le Grand, le 20 septembre 2021

Le commissaire-enquêteur
Jackie TRANCART

